



INSTRUCTION GÉNÉRALE MULTILATÉRALE 31-202 SUR L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

La présente instruction s'applique en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement. Il est tenu de s'inscrire dans le territoire où il exerce les activités de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les fonctions et les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement ou de son siège situé dans un territoire est tenu de s'y inscrire.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement ou de siège dans un territoire doit également s'y inscrire s'il s'engage dans des

activités qui reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire. Pour établir si l'inscription est obligatoire, les entités devraient tenir compte des activités qu'elles dirigent à partir du territoire, notamment des fonctions et activités susmentionnées. Comme l'inscription est obligatoire uniquement si la personne exerce des activités de gestionnaire de fonds d'investissement qui équivalent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire, nous ne nous attendons pas à ce qu'une seule fonction ou activité soit déterminante. En particulier, les fonctions ou activités liées à la présence de porteurs, au démarchage d'investisseurs ou au placement de titres dans un territoire ne nécessitent pas l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf si elles sont dirigées à partir du territoire et reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire.

La présente Instruction générale multilatérale entre en vigueur le 28 septembre 2012.